

Proclamations

(L.S)
Gouvernement du
du Québec

Lise Thibault, C.P., C.R.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 36-88 du 13 janvier 1988, l'article 148 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 13 janvier 1988.

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 323-88 du 9 mars 1988, les articles 147 et 149 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 9 mars 1988.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) entre en vigueur le 22 avril 1999.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 225-89 du 22 février 1989, les articles 49, 51, 75 et 76 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} mars 1989.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite au décret du gouvernement du Québec numéro 252-99 édicté le 24 mars 1999, suivant la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1382-89 du 23 août 1989, l'article 29 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 23 août 1989.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, c. 39) a été sanctionnée le 21 décembre 1983 et est devenue le chapitre C-61.1 des Lois refondues du Québec.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1028-92 du 8 juillet 1992, les articles 42, 67 et 68 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 6 août 1992.

En vertu de l'article 197 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 904-93 du 22 juin 1993, l'article 26 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 29 juillet 1993.

Québec, le 24 mars 1999

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1271-84 du 6 juin 1984, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163.

Libro: 509

Folio: 159

31716

Les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de cette loi sont entrés en vigueur par la même proclamation, le 15 juin 1984.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 2478-85 du 27 novembre 1985, les articles 140 et 141 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 27 novembre 1985.